**Projet de loi portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**

**2° la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d’informations clés relatifs aux produits d’investissement packagés de détail et fondés sur l’assurance ;**

**3° la loi du 16 juillet 2019 portant mise en œuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ;**

**en vue de la transposition de la directive (UE) 2021/2261 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne l’utilisation de documents d’informations clés par les sociétés de gestion d’organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et de la mise en œuvre :**

**1° du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d’épargne-retraite individuelle (PEPP) ;**

**2° du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;**

**3° du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;**

**4° du règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu’un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la crise liée à la COVID-19 ;**

**5° du règlement (UE) 2021/2259 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d’investissement et aux personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d’organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d’OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts**

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer la directive (UE) 2021/2261 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne l’utilisation de documents d’informations clés par les sociétés de gestion d’organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

La loi en projet vise également à mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/1238, le règlement (UE) 2019/2088, le règlement (UE) 2020/852, le règlement (UE) 2021/557 et le règlement (UE) 2021/2259.

Le règlement (UE) 2019/1238 vise à harmoniser le marché européen des produits d’épargne-retraite individuelle en introduisant un nouveau produit d’épargne-retraite européen, nommé « produit paneuropéen d’épargne-retraite individuelle » ou « PEPP ». Le PEPP est un produit de retraite complémentaire individuel réglementé, facultatif, avec une portabilité élevée au sein de l'Union européenne.

Le règlement (UE) 2019/1238 définit entre autres les informations à communiquer au client, les exigences en matière de conseil obligatoire, les options d’investissement pour les épargnants (ainsi que les modalités de changement d’option), les conditions en matière de portabilité du produit (en cas de changement de résidence) et les conditions relatives à la phase de versement.

Le règlement (UE) 2019/2088 établit des règles harmonisées s’appliquant aux acteurs des marchés financiers et conseillers financiers, relatives à la transparence en ce qui concerne l’intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus. En outre, le règlement 2019/2088 définit les obligations relatives à la fourniture d’informations en matière de durabilité pour ce qui est des produits financiers.

Le règlement (UE) 2020/852 détermine les critères selon lesquels une activité économique est durable sur le plan environnemental aux fins d’établir le degré de durabilité environnementale d’un investissement.

La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et le Commissariat aux assurances (CAA) sont désignés comme autorités compétentes chargées de veiller à l’application des règlements (UE) 2019/1238, 2019/2088 et 2020/852. La CSSF et le CAA se trouvent également investis des pouvoirs de surveillance et d’enquête nécessaires à l’exercice de leurs nouvelles fonctions ainsi que du pouvoir d’infliger les sanctions et autres mesures administratives.

Le règlement (UE) 2021/557 modifie la législation relative à la titrisation afin de favoriser la reprise économique dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Le projet de loi se contente ici d’opérationnaliser une disposition ponctuelle relative aux sanctions administratives.

La directive (UE) 2021/2261 apporte des modifications concernant l’utilisation de documents d’informations clés par les sociétés de gestion d’organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et le règlement (UE) 2021/2259 vise à proroger d’un an le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d’investissement et aux personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d’organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d’OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts. Il s’agit d’éviter que les sociétés de gestion, les sociétés d’investissement et les personnes qui fournissent des conseils sur des parts d’OPCVM soient obligés de fournir deux documents d’informations clés pour le même produit. A cette fin, le projet de loi introduit un nouvel article 163-1 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et étend la disposition transitoire figurant dans la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d’informations clés relatifs aux produits d’investissement packagés de détail et fondés sur l’assurance.